

**ARRETE N° 243.2022**

**OBJET : ELECTIONS PRESIDENTIELLES – JD/VV**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu la demande présentée par la Direction des relations aux usagers et à la population de la Mairie d'Annonay,

**Afin de permettre le bon déroulement des élections présidentielles qui auront lieu les dimanches 10 et 24 avril 2022 à la salle des Fêtes, route Levert.**

**ARRETE**

**Article 1**

La circulation se fera en double sens route Levert uniquement jusqu'au parking de l'école Mallevalet.

Un sens unique descendant sera instauré sur la section haute de la route Levert, depuis le giratoire Henri Faure jusqu'au parking de l'école de Mallevalet.

Ce sens de circulation sera mis en place les dimanches 10 et 24 avril 2022 de 6h00 à 22h00 et complété par les barrières anti-véhicule bélier.

**Article 2**

Deux emplacements seront réservés au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite, route Levert, en face de la salle des Fêtes.

Deux emplacements seront réservés pour le stationnement des véhicules de services route Levert, en face de la salle des Fêtes.

Le stationnement temporaire (maximum 30 minutes) sera autorisé route Levert sur les emplacements non réservés.

**Article 3**

Les cheminements piétons prioritaires devront être balisés dans l'escalier Elie Vidon pour limiter les flux sur la route Levert entre les différents bureaux de vote et parkings.

Un balisage sera mis en place sur le trottoir le long de la salle des Fêtes pour délimiter les électeurs entrants, les électeurs sortants et les piétons lambda.

## Article 4

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

## Article 5

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public les dimanches 10 et 24 avril 2022.

## Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

## Article 7

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- La Direction Administration Générale et Population de la Mairie d'Annonay,
- Le service Logistique des Animations de la commune d'Annonay.

## Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le **21 MARS 2022**  
Juanita GARDIER,



  
Adjointe déléguée  
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : **21 MARS 2022**

Affiché le : **21 MARS 2022**

SP